



Code du travail

- ▶ Partie réglementaire nouvelle
 - ▶ SIXIÈME PARTIE : LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE
 - ▶ LIVRE II : L'APPRENTISSAGE
 - ▶ TITRE IV : FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE
 - ▶ Chapitre 1er : Taxe d'apprentissage
 - ▶ Section 1 : Principes

Article D6241-9

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le montant du quota de la taxe d'apprentissage versé au Trésor public est fixé, en application du deuxième alinéa de l'article [L. 6241-2](#), à 22 % de la taxe due en raison des salaires versés pendant l'année précédente.

Cite:

Code du travail - art. L6241-2 (VD)

Cité par:

Code du travail - art. R6261-1 (VD)

Anciens textes:

Code du travail - art. D118-6 (Ab)

Créé par: Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)